

PLACEMENTS

L'EXPERT PATRIMOINE

ALIX DE LA ROCHEFOUCAULD
RESPONSABLE DE L'INGÉNIERIE
PATRIMONIALE
AMILTON AM, GESTION PRIVÉE

Préparer l'avenir : quel type de mandat ?

En cette période estivale, vous prenez du temps pour vous reposer et être en famille. A cette occasion vous réfléchissez peut-être à l'avenir de vos proches, et plus particulièrement comment faire face à l'imprévu. Avec l'allongement de la durée de vie, plus d'une personne sur 4 sera sujette aux maladies d'Alzheimer et de Parkinson pour ne citer que cel-

les-là. Il est donc intéressant de prendre des mesures afin de prévoir les modalités de prises en charge tant d'un point de vue personnel que patrimonial si jamais cela arrivait. Il en est de même lors d'un décès survenu trop tôt. Dans ce second cas, il est possible également de prévoir certaines modalités à l'avance. C'est ce que nous allons détailler.

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE : PROTECTION EN CAS D'INCAPACITÉ

Ce mandat, instauré par la loi réformant les tutelles du 5 mars 2007, permet à chacun d'entre nous d'organiser à l'avance, en cas d'incapacité, sa propre protection ou celle de son enfant mineur, malade ou souffrant d'un handicap. Toute personne majeure ou mineure émancipée, n'étant pas sous tutelle (mandant) peut désigner une ou plusieurs personnes(s) majeure et juridiquement capable (mandataire) pour veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine. Le mandat se met en place lorsqu'un certificat médical atteste de l'altération des facultés physiques ou mentales du mandant de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Ce mandat fonctionne comme une procuration : les actes passés par le mandant restent valides, sachant que le mandant conserve sa capacité juridique. Attention, toutefois, si les facultés mentales du mandant sont altérées, les actes peuvent être annulés.

L'intérêt de ce mandat est sa flexibilité. Le mandat définit précisément les missions de chaque mandataire, s'il est rémunéré ou non, ainsi que les modalités de contrôle de leur action.

Un formulaire mis en ligne par l'administration permet d'établir un document sous seing privé. Toutefois, un acte notarié renforcera les pouvoirs du mandataire puisqu'en sus des actes conservatoires

« Le mandat de protection future est un outil souple traduisant fidèlement les volontés du mandant. »

et d'administration, il pourra aussi effectuer des actes de disposition avec l'autorisation du juge des tutelles.

Un inventaire doit être dressé à l'ouverture de la mesure et des comptes de gestion doivent être établis chaque année. Le mandataire est responsable de ses actes passés dans le cadre de l'exécution de son mandat. C'est une charge donnée à titre personnelle, qui est de ce fait incessible.

Les causes de cessation du mandat de protection future sont : (i) le rétablissement des facultés du mandant. Ceci doit être constaté par un certificat médical d'un médecin sur la liste du Procureur Général; (ii) le décès du mandant ou du mandataire; (iii) le placement du majeur sous tutelle ou curatelle, (iv) la révocation du mandataire par le juge des tutelles, notamment demandée par tout intéressé si l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte

aux intérêts du mandant.

Il s'agit d'un outil extrêmement souple qui traduit fidèlement la volonté du mandant contrairement à toutes les autres mesures de protection des majeurs et mineurs, d'où l'avantage de le mettre en place de façon réfléchie dans toutes les situations le nécessitant tant pour le patrimoine personnel que pour le patrimoine professionnel. A recommander vivement !

LE MANDAT À EFFET POSTHUME : ORGANISATION À L'AVANCE DE SA SUCCESSION

Le Mandat à effet posthume est issu de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. Dans ce cas, une personne (mandant) peut souhaiter désigner à l'avance une ou plusieurs personnes(s) (mandataire) pour administrer tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus de ce monde dans l'intérêt des héritiers ou ayants droits.

Le mandat doit être justifié par un intérêt sérieux et légitime précisément motivé, et doit durer tout au long du mandat. La durée du mandat peut-être de 2 à 5 ans, prorogeable par demande d'un héritier auprès du juge des tutelles si nécessaire.

Le mandat prend effet lorsque les héritiers ont accepté la succession.

Le mandataire a le pouvoir d'effectuer les actes de conservation et d'administration des biens spécifi-

quement désignés dans le mandat. Le mandataire doit rendre compte chaque année aux héritiers de ce qui a été fait. Ce mandat devait révolutionner le règlement des successions, mais cela n'a pas été le cas. En dehors de son intérêt pour un chef d'entreprise qui souhaite pérenniser sa politique de gestion, il n'est que peu recommandé par ailleurs. Les héritiers réservataires ont vocation à recueillir la succession et à en avoir la libre disposition, notamment lorsqu'il s'agit de prendre la décision de céder un bien.

Or, la Cour de Cassation a affirmé que le mandat à effet posthume ne pouvait s'opposer à un tel souhait. Il faudra donc plutôt conseiller de nommer un exécuteur testamentaire dans le testament et éventuellement un conseil de famille dans le cas d'héritiers mineurs.

EN PRATIQUE

Le mandat de protection future est à utiliser sans modération alors que le mandat à effet posthume sera à réserver à des cas bien spécifiques.